

Lurelu



Le droit d'auteur : une notion en voie de disparition?

Nathalie Ferraris

Volume 38, Number 3, Winter 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/79935ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association Lurelu

ISSN

0705-6567 (print)

1923-2330 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ferraris, N. (2016). Le droit d'auteur : une notion en voie de disparition? *Lurelu*, 38(3), 7–10.

Le droit d'auteur : une notion en voie de disparition?

Nathalie Ferraris



Gilles Tibo (photo : Daniel Sernine)

7

«Il y a une douzaine d'années, j'ai été convié à visiter toutes les classes d'une école, raconte Gilles Tibo. J'étais l'invité de l'année. Les enfants et les enseignants étaient enthousiastes et excités. Ils avaient même préparé des banderoles clamant "Bienvenue Gilles Tibo!" J'étais très heureux de cet accueil. Mais j'ai rapidement déchanté quand je me suis rendu compte que les enseignants avaient acheté une dizaine de mes œuvres... et qu'ils avaient fait des photocopies pour tous les élèves! Quelle catastrophe pour mon droit d'auteur...»

Des histoires comme celles-là, il s'en produit encore aujourd'hui. Des romans et des livres illustrés sont photocopiés ou numérisés manuellement puis projetés sur des écrans, dont les fameux tableaux interactifs (TBI et TNI). Ainsi, malgré la sensibilisation faite autour du droit d'auteur, celui-ci est encore régulièrement bafoué. Or, le droit d'auteur touche directement le salaire des créateurs. Et sans salaire, ceux-ci ne peuvent plus créer.

Qu'est-ce que le droit d'auteur?

Tout d'abord, définissons le droit d'auteur. Selon l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), «le droit d'auteur est un terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur vont des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films jusqu'aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques.»

L'OMPI distingue deux types de droits : les droits patrimoniaux, qui permettent au titulaire des droits (l'auteur, dans le cas qui nous préoccupe) de **percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre par des tiers** (lecteurs, enseignants, bibliothécaires, dans le cas présent), et le droit moral, qui **protège les intérêts économiques de l'auteur**. Les droits patrimoniaux ont une durée limitée, qui peut varier en fonction de ce que prévoit la législation nationale. Dans les pays membres de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, cette durée doit être de cinquante ans au moins après la mort du créateur. Des délais de protection plus longs peuvent exister dans certains pays. Ainsi, il est légal d'utiliser l'œuvre d'auteurs dont les droits sont échus. Toute personne qui veut exploiter des textes d'Alfred de Musset, d'Émile Zola ou de Victor Hugo peut le faire sans verser de compensation financière à qui que ce soit, car ces textes appartiennent au domaine public. Ce n'est pas le cas, cependant, des créateurs vivants ou décédés depuis moins de cinquante ans.

La Convention de Berne

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a vu le jour en septembre 1886. Sa dernière modification remonte à septembre 1979. Le Canada a adhéré au Texte de la Convention en avril 1928. Cent-soixante-huit pays l'ont signé. Les pays non signataires font partie en majorité de l'Afrique (Éthiopie, Ouganda, Angola...) et de l'Asie centrale et orientale (Iran, Iraq, Afghanistan, Timor oriental...).

Qu'est-ce que la Loi sur le droit d'auteur?

Toujours selon l'OMPI, la Loi sur le droit d'auteur stipule que le titulaire des droits bénéficie du droit patrimonial «d'autoriser ou d'empêcher certaines utilisations en rapport avec une œuvre» et de «percevoir une rémunération pour l'utilisation de son œuvre». Par conséquent, à moins qu'une œuvre n'ait été créée dans le cadre d'un emploi, **l'auteur est le premier titulaire des droits sur son œuvre**. De plus, il peut exercer ses droits lui-même ou par le biais d'un représentant, tel un agent ou une société de gestion. Au Québec, Copibec (Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction) fait office de gestionnaire collectif et gère la rémunération des auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres dans le domaine de l'éducation.

C'est donc l'auteur ou son représentant qui peut interdire ou autoriser les actes suivants sur une œuvre :

- sa reproduction sous diverses formes matérielles, par exemple sous forme d'imprimés ou d'enregistrements sonores;
- son exécution ou sa représentation en public, par exemple pour une pièce de théâtre ou une œuvre musicale;
- son enregistrement, par exemple sous forme de disques compacts ou de DVD;
- sa radiodiffusion par radio, câble ou satellite;
- sa traduction dans d'autres langues; et
- son adaptation, consistant par exemple à transformer un roman en scénario de film.

L'œuvre que vous souhaitez exploiter est-elle protégée par le droit d'auteur?

Pour le savoir, recherchez le symbole © dans les premières pages du livre. Ce symbole signale visuellement que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur et que tous les droits sont réservés. Le nom de la maison d'édition, la date de parution du livre et parfois le nom de l'auteur figurent après ce symbole.



Le droit d'auteur à l'école

Un enseignant a-t-il le droit de photocopier un livre pour ses élèves? Peut-il numériser lui-même un album jeunesse et le présenter sur un tableau interactif? Est-il dans l'illégalité s'il projette en classe la version numérique d'un livre qu'il a acheté?

Il est facile de se perdre dans toutes les questions qui entourent le droit d'auteur. C'est encore plus vrai depuis que la loi C-11 est entrée en vigueur. Adoptée en 2012¹, cette loi mal définie stipule entre autres qu'il est permis de reproduire des contenus à des fins éducatives sans payer de droits d'auteur. C'est ce qu'on appelle «l'exception d'utilisation équitable» d'une œuvre. Or, comme le souligne Copibec sur son site Web², **toute utilisation dans un cadre scolaire n'est pas automatiquement équitable et la détermination de ce qui est équitable exige une analyse au cas par cas. De plus, aucun pourcentage ou nombre de pages dont la reproduction serait équitable n'a été défini dans la loi ou par les tribunaux.**

Ainsi, les interprétations établissant que la reproduction à des fins d'éducation d'un extrait allant jusqu'à 10 % d'une œuvre ou d'un chapitre complet est une utilisation équitable, comme l'a proclamé l'Université Laval, ne sont pas fondées. On se rappelle qu'en mai 2014, cette université a adopté une politique pour encadrer l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement et de recherche. Cette politique permet aux professeurs, aux chargés de cours et aux chercheurs de reproduire, sans autorisation, des extraits d'œuvres jusqu'à concurrence de 10 % ou d'un chapitre entier selon le résultat le plus avantageux pour l'utilisateur. Selon l'Université, cette utilisation est équitable, ce que réfutent Copibec, de nombreux éditeurs et auteurs tels Michel Tremblay, Marie Laberge et Yann Martel, et des sociétés de gestion étrangères, qui tous ensemble ont déposé une requête en Cour supérieure du Québec contre l'Université Laval pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom des milliers d'auteurs et éditeurs québécois, canadiens et étrangers, dont les œuvres ont été reproduites sans autorisation par l'Université.

Heureusement, afin de faire respecter le droit d'auteur en éducation, des licences sont régulièrement conclues entre les établissements d'enseignement et les différentes sociétés de gestion pour permettre au personnel enseignant une utilisation légale d'extraits d'œuvres. Copibec en est une, mais il y en a d'autres, tels Access Copyright (Canada) et Copyright Clearance Center (États-Unis). Ces sociétés gèrent la reproduction sur support papier ou numérique

d'extraits d'œuvres littéraires. Le personnel des écoles, collèges et universités doit donc se référer à ces sociétés pour connaître les utilisations permises.

Selon Frédérique Couette, directrice générale par intérim de Copibec, une grande majorité d'enseignants s'informent sur ce qu'ils peuvent ou ne peuvent faire en classe avec les œuvres des auteurs. «Tous les jours, nous recevons de nombreux appels afin de répondre à diverses questions. Pour renseigner les enseignants, nous offrons directement dans les écoles et les commissions scolaires des séances de formation au cours desquelles nous abordons de nombreux sujets, dont le droit d'auteur, les licences conclues entre Copibec et le MELS, la reproduction sur papier et en format numérique, et la diffusion d'œuvres sur l'Intranet des écoles et sur les tableaux interactifs. Évidemment, c'est un travail de longue haleine puisque juste au primaire et au secondaire, on compte entre trois-mille et quatre-mille écoles. Toutefois, les enseignants, directeurs d'école, professeurs, conseillers pédagogiques et orthopédagogues peuvent avoir accès à de l'information sur notre site Internet, dans l'Espace Enseignement³.»

Pour encourager le corps enseignant à respecter le droit d'auteur, Copibec a mis sur pied le programme SAMUEL (SAvoirs MULTidisciplinaires En Ligne)⁴. Cette plateforme offerte aux établissements des niveaux préscolaire, primaire, secondaire et collégial propose du contenu multidisciplinaire qui peut être reproduit et diffusé selon les modalités prévues par les ententes intervenues entre Copibec et les établissements. On y retrouve des textes de chansons, des partitions musicales, des images d'art contemporain, des articles de revues culturelles, des photos de presse et des œuvres littéraires. «SAMUEL est un entrepôt numérique, explique Frédérique Couette. Il permet aux enseignants de consulter plus de douze-mille œuvres et d'en faire une utilisation couverte par les licences. En ayant recours à SAMUEL, ils obtiennent en toute légalité des PDF de qualité. Chaque semaine, de nouvelles ressources s'ajoutent et à partir des données recueillies, nous pouvons verser leurs redevances aux auteurs et aux éditeurs.» À titre d'information, Copibec a présenté SAMUEL à plus de trois-mille personnes depuis août 2014 et le nombre de demandes a augmenté de plus de 30 % de janvier à juin 2015.

Le droit d'auteur sur Internet

Si l'école, grâce au travail colossal de Copibec, semble vouloir respecter le droit d'auteur, il en est tout autrement sur Internet. À l'ère du numérique, le piratage des œuvres littéraires augmente, au détriment des auteurs.



Colombe Labonté et Robert Soulières

(photo : Nathalie Ferraris)



Angèle Delaunois

Pour contrer ce piratage, plusieurs éditeurs comme Robert Soulières et Angèle Delaunois font appel aux services de la Police du Net. Établie au Saguenay, cette agence de protection et de surveillance de la propriété intellectuelle contre le téléchargement illégal œuvre dans les industries de la musique, du film, du logiciel, du jeu vidéo et du livre numérique. Son président, Dominic Morissette, mentionne que les éditeurs représentent environ 5 % de sa clientèle. «Lorsqu'un éditeur voit que l'un de ses livres a été piraté, il doit me fournir le lien. Nous demandons alors à l'administrateur du site et à l'hébergeur de supprimer le lien. En l'espace de 24 à 48 heures, le lien devient inaccessible. Nous avons développé des outils de vérification en continu et quatre fois par jour, on s'assure que le lien supprimé est toujours inactif. En règle générale, les pirates coopèrent. Il y a environ 5 % de récalcitrants.»

Évidemment, il y a des frais liés aux services de la Police du Net. Ainsi, un éditeur doit déboursier entre 1,50 \$ et 2 \$ par lien à supprimer. Colombe Labonté, de chez Soulières éditeur, admet que la Police du Net est très efficace. «Dans une saga qui n'en finissait plus, on a décidé de faire appel à Dominic. Nous avions envoyé de multiples lettres pour sommer le responsable d'un site de retirer l'œuvre de l'un de nos auteurs, sans succès. Avec la Police du Net, ce fut instantané.» Avec son équipe, Dominic Morissette a développé une application que les éditeurs peuvent dès maintenant installer sur leur ordinateur afin d'éliminer eux-mêmes les liens indésirables. Le service est offert sous forme de forfait de quinze ou vingt liens.

Le «salaire» de l'auteur

Pour en revenir à l'exemple de Gilles Tibo cité en introduction, sachez qu'il a gentiment abordé la question du droit d'auteur avec les enseignants. «Ils sont devenus blancs comme neige et se sont confondus en excuses. Ils n'étaient pas conscients d'avoir touché à mes redevances en photocopiant mes livres. Comme ce type de situation se produit encore régulièrement dans certaines écoles, je crois qu'il reste un gros travail d'éducation et d'information à faire.»

Pour ceux qui l'ignorent, voici en quoi consiste le «salaire» d'un écrivain. Comme mentionné précédemment, l'auteur reçoit un montant de Copibec pour la reproduction de ses œuvres dans les établissements d'enseignement. De plus, **une fois par année**, il perçoit des redevances de la part de son éditeur. En général, ces redevances représentent 10 % du prix de son livre. Elles sont calculées selon le nombre d'exemplaires vendus en un an. Par conséquent, si le livre de l'auteur se vend 10 \$ et qu'il en a vendu cent exemplaires

dans l'année (ces données sont fournies par le distributeur), il reçoit 100 \$. Dans le cas d'un livre illustré, le pourcentage diminue : l'auteur partage les 10 % avec l'illustrateur, donc chacun reçoit 5 %. Évidemment, plus l'auteur vend d'exemplaires de son livre, plus ses redevances augmentent. «Mais de nos jours, les versements diminuent, précise Angèle Delaunois, éditrice chez Isatis. Il y a de plus en plus d'auteurs sur le marché – ils sont donc plus nombreux à se partager la tarte – et les livres se vendent de moins en moins.» Puisque le montant des redevances dégringole année après année, certains écrivains qui vivaient de leur plume il y a vingt ans doivent désormais œuvrer ailleurs. Évidemment, en travaillant en librairie, dans l'enseignement ou au café du coin, ils ont moins de temps pour créer.

Aux redevances versées par Copibec et par l'éditeur s'ajoute un montant associé au DPP, le Droit de prêt public. Géré par le Conseil des Arts du Canada, ce programme distribue un paiement par année aux auteurs canadiens à titre de compensations pour l'accès gratuit à leurs livres dans les bibliothèques publiques du Canada. Chaque année, les auteurs doivent inscrire leurs nouveautés afin de percevoir des redevances et le Conseil des Arts du Canada procède par échantillonnage. Les paiements sont établis en fonction de la présence des titres admissibles dans un ou plusieurs catalogues des bibliothèques publiques sélectionnées chaque année par la Commission du DPP.

Pourquoi s'attarder au «salaire» de l'écrivain? Pour montrer l'importance du droit d'auteur et de la Loi sur le droit d'auteur, qui sont intimement liés au revenu du créateur. Tant et aussi longtemps que le droit d'auteur ne sera pas respecté, de nombreux écrivains verront leur revenu amputé de centaines, voire de milliers de dollars. Or, tout le monde a droit à un salaire; grâce à ses redevances, l'auteur pourra continuer à écrire et à faire rêver les lecteurs.

(lu)

Notes

1. Lire à ce propos certains textes parus dans *Lurelu*, dont «Écrivain, ou le don de soi» (vol. 33, n° 3, hiver 2011).
2. www.copibec.qc.ca
3. www.copibeceducation.ca
4. www.copibecnumerique.ca/a_propos

Le 1^{er} décembre dernier, l'UNEQ, la SARTEC, Copibec, Access Copyright et le RAAV lançaient une vidéo dans laquelle Claude Robinson rappelle l'importance des droits d'auteur pour les créateurs : <https://vimeo.com/146864281>